

ATTESTATION SUR L'HONNEUR MEMBRES DES CONSEILS DE SURVEILLANCE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE ARTICLE L.6143-6 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (VOIR AU BAS DU PRESENT DOCUMENT)

Je soussigné(e) :
Date et lieu de naissance :
demeurant :
adresse mél :
déclare sur l'honneur ne pas tomber sous le coup d'une incapacité ou incompatibilité mentionnée à l'article 6143-6 du code de la santé publique, pour siéger au conseil de surveillance de l'établissement public de santé dénommé :
Centre hospitalier de :
Adresse :
Fait à
Le Signature
Article L.6143-6 du code de la santé publique modifié par Loi n°2022-217 du 21 février 2022-art. 119
Nul ne peut être membre d'un conseil de surveillance :
I° A plus d'un titre ;
2° S'il encourt l'incapacité prévue à l'article L. 6 du code électoral ;
3° S'il est membre du directoire ;
4° S'il a personnellement ou par l'intermédiaire de son conjoint, de ses ascendants ou descendants en ligne directe un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement de santé privé ; toutefois, cette

5° S'il est lié à l'établissement par contrat ; toutefois, cette incompatibilité n'est opposable ni aux personnes ayant conclu avec l'établissement un contrat mentionné aux articles L. 1110-11, L. 1112-5 et L. 6134-1, ni aux membres mentionnés au 2° de l'article L. 6143-5 ayant conclu un contrat mentionné aux articles L. 6142-3, L. 6142-5 et L. 6154-4 ou pris pour l'application des articles L. 6146-1, L. 6146-2 et L. 6152-1;

incompatibilité n'est pas opposable aux représentants du personnel lorsqu'il s'agit d'établissements de santé

privés assurant le service public hospitalier, hors d'une zone géographique déterminée par décret;

6° S'il est agent salarié de l'établissement. Toutefois, l'incompatibilité résultant de la qualité d'agent salarié n'est pas opposable aux représentants du personnel médical, pharmaceutique et odontologique, ni aux représentants du personnel titulaire de la fonction publique hospitalière;

7° S'il exerce une autorité sur l'établissement en matière de tarification ou s'il est membre du conseil d'administration de l'agence régionale de santé.